

■ Les différentes mesures de protection

• La sauvegarde de justice

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne conserve l'exercice de ses droits. Il s'agit d'une mesure de courte durée (1 an renouvelable 1 fois).

À la fin de la mesure, le juge décide d'une main levée ou de la mise en place d'une mesure de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale).

• La curatelle

La personne qui a besoin d'être assistée ou contrôlée de manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée sous curatelle par le juge des tutelles.

. Curatelle simple : les actes courants sont effectués par la personne seule, les actes importants doivent être contresignés par le curateur.

. Curatelle renforcée : le curateur perçoit seul les ressources et règle les dépenses de la personne. Les actes importants sont contresignés par le curateur.

• La tutelle

La personne qui doit être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, peut-être placée sous tutelle.

Les actes courants sont réalisés par le tuteur seul, les actes importants sont soumis à l'accord du juge des tutelles. Le majeur protégé est associé aux décisions prises dans la limite de ses capacités.

• L'habilitation familiale

L'habilitation familiale permet à un proche désigné d'accomplir certains actes pour le compte d'une personne qui n'est pas en capacité de manifester sa volonté. On parle de représentation. Elle peut être totale ou partielle. Il ne s'agit pas d'une mesure de protection judiciaire, comme le sont la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. En effet, une fois l'habilitation familiale délivrée, il n'y a plus de contrôle par le juge.

• Le mandat de protection future

Il permet à une personne de désigner à l'avance la ou les personnes chargées de veiller sur sa personne et/ou sur son patrimoine, soit partiellement soit totalement, pour l'éventualité où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

La durée de la mesure est décidée par le Juge en fonction des éléments en sa possession.

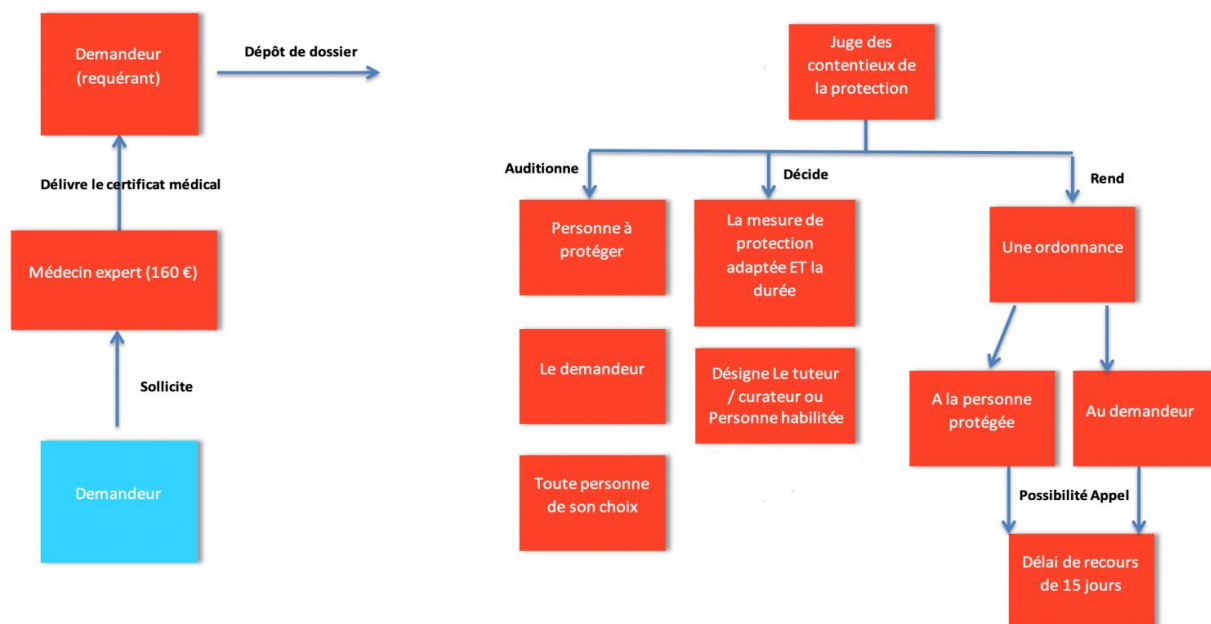
En règle générale, la mesure de protection est aux biens et à la personne. Cependant, le juge des tutelles peut les dissocier. Par exemple, le juge peut confier une partie de la mesure à un membre de la famille (tutelle à la personne) et l'autre partie à un mandataire judiciaire (tutelle aux biens) :

. Tutelle aux biens : gestion du budget et du patrimoine du majeur protégé

. À la personne : concerne toutes les décisions relatives à sa personne : médical, logement...

■ Mise sous protection, quelles sont les démarches ?

La demande est à transmettre au Juge des Contentieux de la Protection du Tribunal Judiciaire du lieu de résidence de la personne.



• Les pièces à joindre à la demande

- . Formulaire demande de protection juridique (CERFA N°15891*03)
- . Extrait acte de naissance de la personne protégée
- . Certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République (la liste est disponible auprès du Tribunal Judiciaire)

• Qui peut exercer la mesure de protection ?

Les mesures de protection juridique sont confiées par le juge des tutelles soit :

- . à un membre de la famille (priorité),
- . à un mandataire individuel,
- . à un service

• En cas de questions

Vous pouvez contacter le Tribunal Judiciaire :

Rue Wolfgang Amadeus Mozart, 25200 Montbéliard

03.81.90.70.00

EHPAD Les Magnolias
96 route de Montbéliard
25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS
03.81.98.86.80